



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 31 mars 2022

**DÉLIBÉRATION**

N° 53 - 31.03.2022

En exercice ...28  
Présents .....22  
Votants .....27  
Abstention .....0

**PÔLE RESSOURCES**  
**11. FINANCES**  
**BUDGET PRINCIPAL**  
**Vote du produit GEMAPI 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
Le 31 mars,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de communes de l'île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS,

**Le Bois-Plage :** M. Gérard JUIN, M. Jean-Pierre GAILLARD,

**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,

**La Flotte :** M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,

**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,

**Les Portes en Ré :** M. Patrick BOURAINE,

**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, Mme Simone FOULQUIER, M. Marc CHAIGNE,

**St. Clément des Baleines :** Mme Lina BESNIER,

**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Didier GUYON,

**St. Martin de Ré :** M. Patrice DÉCHELETTE, M. Jean-Paul GOUSSARD,

**Délégués titulaires absents et excusés :**

M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU (donne pouvoir à Mme Anne PAWLAK), M. Alain POCHON (donne pouvoir à M. Patrick BOURAINE), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DÉCHELETTE), M. Jérôme DUMOULIN (donne pouvoir à Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS), Mme Sandrine PERCHAIS (donne pouvoir à M. Gérard JUIN), M. Daniel TASSIGNY.

AR Prefecture

Secrétaire de séance, Patrick BOUSSATON

017-241700459-20220331-2022\_03\_31\_53-DE  
Reçu le 01/04/2022  
Publié le 01/04/2022

\* \* \* \* \*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 31 mars 2022

### DÉLIBÉRATION

N° 53 - 31.03.2022

En exercice ...28  
Présents .....22  
Votants .....27  
Abstention .....0

### PÔLE RESSOURCES 11. FINANCES BUDGET PRINCIPAL Vote du produit GEMAPI 2022

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16,*

*Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts,*

*Vu l'article L.211-7 I bis du Code de l'environnement,*

*Vu la délibération n°98 du 28 septembre 2017 instaurant la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),*

*Vu le séminaire des finances du 21 mars 2022,*

Considérant que le Conseil communautaire doit voter chaque année le montant du produit attendu de « taxe GEMAPI » ;

Considérant que conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts la limite de plafond est fixée à 40 € par habitant selon la population prise en compte pour le calcul de la Dotation globale de fonctionnement (31 460 habitants en 2021), soit un montant maximal autorisé de 1 258 400 € ;

Considérant que ce montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités d'emprunt résultant de cette compétence ;

Considérant que les prévisions budgétaires portant sur l'exercice de cette compétence s'élèvent à 1 941 750€ (Annexe B3 du budget principal 2022),

Considérant que la répartition de ce montant est établie par les services fiscaux sur la base des taxes existantes suivantes :

- Habitation
- Foncier bâti

**AR Préfecture**

Cotisation foncière des entreprises

017-241700459-20220331-2022\_03\_31\_53-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

Considérant dès lors que le produit de la taxe GEMAPI est réparti entre les personnes physiques et morales qui versent les taxes précitées, au prorata de leur contribution ; il ne s'agit donc pas d'une taxe de 40€ par personne.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 31 mars 2022

**DÉLIBÉRATION**

N° 53 - 31.03.2022

En exercice ...28

Présents .....22

Votants .....27

Abstention .....0

**PÔLE RESSOURCES  
11. FINANCES  
BUDGET PRINCIPAL  
Vote du produit GEMAPI 2022**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de fixer le produit de la taxe GEMAPI au montant maximal de 1 258 400 €.

Le Président de la Communauté de communes de l'Ile de Ré,  
**Lionel QUILLET**

Affichée le : **01.04.2022**

Le Président de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, Lionel QUILLET

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérécurse citoyens, en suivant les instructions disponibles à : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**AR Prefecture**

017-241700459-20220331-2022\_03\_31\_53-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022